



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2003

**RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET LE FONCTIONNEMENT
DES SYSTÈMES D'ALARME DE SÉCURITÉ**

Adopté par le conseil municipal le 8 juillet 2003
entré en vigueur le 11 juillet 2003
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
113-1-2007	2006 05 08	2007 05 16
653-2010	2010 03 30	2010 04 07
113-2-2015	2015 06 09	2015 06 17

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2003 RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME DE SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règlements concernant les systèmes d'alarme de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de systèmes d'alarme de sécurité adoptée par les anciennes villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers auxquelles la Ville de Gatineau succède;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2003-657, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenu le 17 juin 2003 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET PORTÉE

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :

- 1^o « Année civile » : Période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2^o « Déclenchement d'alarme de sécurité non fondée » : S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :
 - a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai.
 - b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défaillant ou inadéquat.
 - c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant.
 - d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur.

- 3° « Déclenchement d'une alarme » : S'entend de la mise en marche d'un système d'alarme de sécurité et la notification directe ou indirecte du fonctionnement de l'alarme au Service de police.
- 4° « Directeur » : Le directeur du Service de police ou son remplaçant.
- 5° « Lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 6° « Officier responsable » : Désigne l'officier ou le sous-officier du Service de police en charge d'une relève de travail ou l'officier du Service de sécurité incendie d'une intervention. (Règlement numéro 113-2-2015)
- 7° « Permis » : Permis émis par le Service de police certifiant l'enregistrement du système d'alarme dans le système de gestion des alarmes de sécurité.
- 8° « Personne » : Une personne physique ou morale.
- 9° « Policier » : Tout policier à l'emploi du Service de police de Gatineau.
- 10° « Pompier » : Tout pompier ou officier à l'emploi du Service de sécurité incendie de Gatineau. (Règlement numéro 113-2-2015)
- 11° « Responsable de la gestion des déclenchements d'alarme de sécurité non fondées » : Le directeur du Service de police ou son représentant autorisé.
- 12° « Service de police » : Le Service de police de Gatineau.
- 13° « Service de sécurité incendie » : Le Service de sécurité incendie de Gatineau.
- 14° « Système d'alarme de sécurité » : Comprend, notamment :
- a) Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un lieu;
 - b) mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute fumée ou incendie dans un lieu;
 - c) mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion, la présence d'un cambrioleur ou tout intrus.
 - d) le déclenchement manuel ou automatique de tout système d'alarme incendie, tel que tout équipement exigé et installé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité, qui fait retentir un signal d'alarme au moyen d'avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.

(Règlement numéro 113-2-2015)

Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant du bruit destiné à alerter les personnes environnantes nécessitant ainsi l'intervention du Service de police ou du Service de sécurité incendie;

N'est pas considéré comme un système d'alarme de sécurité, un appareil installé dans un véhicule routier et tout appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale.

Également, ne sont pas considéré comme des systèmes d'alarme de sécurité, tout système d'alarme du programme « SAUVER », destiné aux personnes victimes de violence conjugale conformément au protocole en vigueur.

- 15° « Titulaire d'un permis d'alarme de sécurité » : S'entend de la personne qui détient un permis pour un système d'alarme de sécurité dûment enregistré au Service de police.
- 16° « Utilisateur » : Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- 17° « Ville » : La Ville de Gatineau.
2. Le règlement s'applique à tout système d'alarme de sécurité installé dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville de Gatineau, incluant celui mis en place dans un lieu protégé avant l'entrée en vigueur du règlement.

CHAPITRE 2

EXIGENCES GÉNÉRALES

3. Toute personne désirant mettre en service un système d'alarme de sécurité dans un immeuble doit respecter les exigences du règlement.
4. Aucun système d'alarme de sécurité ne peut être installé et aucun système d'alarme de sécurité déjà existant ne peut être modifié ou maintenu en service sans l'émission d'un permis par le Service de police.
5. Pour obtenir un permis sans frais, le requérant doit présenter au Service de police une demande de permis dûment complétée, à l'aide du formulaire prescrit à cette fin.
6. Toute demande de permis doit contenir les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant, l'adresse du lieu protégé, les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie d'alarme avec laquelle l'immeuble est relié.

Le requérant doit fournir les nom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes ressources qui, en cas du déclenchement du système d'alarme de sécurité, peuvent être rejointes et qui sont en mesure de se rendre sur les lieux protégés.

7. Suivant l'émission du permis, le Service de police enregistre le système d'alarme de sécurité.
8. Le permis demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été annulé ou abandonné. Un permis est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
9. Le Service de police remet, lors de l'émission du permis, une étiquette d'identification qui doit être affichée à un endroit visible de l'extérieur du lieu protégé et visé par le permis.
10. L'utilisateur d'un lieu protégé dont un permis d'alarme de sécurité a été émis doit aviser par écrit l'employé mandaté pour la gestion des déclenchements d'alarme de sécurité non fondés de toute modification aux informations prescrites à l'article 6.
11. La compagnie d'alarme, l'utilisateur ou les personnes dont le nom a été fourni en vertu de l'article 6, doit :
- 1° Pouvoir répondre aux appels téléphoniques de la police ou du Service de sécurité incendie en cas de déclenchement d'une alarme. (Règlement numéro 113-2-2015)
- 2° Pouvoir se rendre en moins de quarante-cinq (45) minutes à l'adresse où l'alarme s'est déclenchée à la demande du Service de police ou en moins de trente (30) minutes à la demande du Service de sécurité incendie. (Règlement numéro 113-2-2015)

- 3° Pouvoir donner accès à la police ou au Service de sécurité incendie au lieu protégé où le système d'alarme de sécurité est installé. (Règlement numéro 113-2-2015)
- 4° Pouvoir remettre en état de fonctionner le système d'alarme de sécurité et protéger adéquatement les lieux protégés.

CHAPITRE 3

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

12. Lorsque le signal sonore d'un système d'alarme de sécurité n'est pas interrompu dans le délai de quarante (45) minutes, de la réception de l'appel au Service de police ou de trente (30) minutes, de la réception de l'appel pour la présence du Service de sécurité incendie, prévu au paragraphe 2° de l'article 11 et que celui-ci a pour effet de nuire à la quiétude et la tranquillité publique, l'officier responsable est autorisé, après avoir tenté de rejoindre l'utilisateur et les répondants, à faire interrompre le signal. Il peut, à cette fin, pénétrer dans un lieu protégé si personne ne s'y trouve, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur. (Règlement numéro 113-2-2015)
13. L'officier responsable peut utiliser toute mesure raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'accéder au lieu protégé et faire appel à une personne qualifiée pour :
 - 1° Pénétrer dans le lieu protégé.
 - 2° Neutraliser le système d'alarme afin d'interrompre le signal sonore.
 - 3° Rectifier la situation causant le déclenchement inutile du système d'alarme.
 - 4° Mettre sous tension le système d'alarme pour assurer la protection du lieu protégé.
14. Ces démarches doivent cesser dès qu'un répondant est contacté ou qu'il se présente sur les lieux protégés pour prendre en charge la situation afin de rectifier le problème avec le système d'alarme, à moins que ce répondant ne manifeste le désir que le Service de police ou le Service de sécurité incendie poursuive les démarches aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur. (Règlement numéro 113-2-2015)

CHAPITRE 4

TARIFICATION ET FRAIS POUR LA GESTION DES FAUSSES ALARMES

15. Une tarification est établie afin de pourvoir au paiement de tout ou partie des coûts reliés aux interventions du Service de police et du Service de sécurité incendie découlant de tout déclenchement d'alarme de sécurité non fondée.
16. La tarification applicable pour chaque intervention des ressources du Service de police et du Service de sécurité incendie, en cas de déclenchement d'alarme de sécurité non fondé pour un même immeuble dans la même année civile, est celle décrétée par le règlement établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau et ses amendements adoptés de temps à autre par le conseil municipal de la Ville de Gatineau. Il est entendu que l'intervention n'est pas cumulative d'année en année.
(Règlement numéro 653-2010)
17. La personne mandatée pour la gestion des alarmes de sécurité logées au Service de police ou au centre d'appels d'urgence 9-1-1 transmet à l'administrateur de la Section gestion des ressources matérielles et financières les informations nécessaires à l'émission de factures au titulaire du permis. (Règlement numéro 113-2-2015)
18. La tarification et les frais sont payables par le titulaire du permis ou l'utilisateur d'un système d'alarme qu'il soit ou non responsable du déclenchement de l'alarme non fondée. (Règlement numéro 113-1-2007)

19. La tarification est payable dans les trente (30) jours de la date de l'émission de la facture mentionnée à l'article 17.
20. Une facture impayée dans le délai prévu à l'article 19 porte intérêt au taux décrété par le conseil municipal.
21. Toute dépense engagée pour percevoir la tarification et les frais de gestion des fausses alarmes impayés en application du règlement s'ajoutera au montant dû.

CHAPITRE 5 **INFRACTIONS**

22. Constitue une infraction au règlement :
 - 1° L'utilisateur d'un lieu protégé qui utilise un système d'alarme de sécurité sans avoir préalablement obtenu un permis.
 - 2° L'utilisateur d'un lieu protégé où un système d'alarme de sécurité a été déclenché alors que l'utilisateur ou l'un de ses répondants ne peut se rendre sur les lieux à la demande du Service de police dans un délai de quarante-cinq (45) minutes ou à la demande du Service de sécurité incendie dans un délai de trente (30) minutes tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11. (Règlement numéro 113-2-2015)
 - 3° L'utilisateur d'un lieu protégé où un système d'alarme de sécurité a été déclenché alors que l'utilisateur ou l'un de ses répondants ne peut donner accès audit lieu où le système d'alarme est installé comme prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11.
 - 4° L'utilisateur d'un lieu protégé où un système d'alarme de sécurité a été déclenché alors que l'utilisateur ou l'un de ses répondants ne peut remettre en état de fonctionnement le système d'alarme de sécurité et de sécuriser adéquatement lesdits lieux protégés comme prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 11.
 - 5° Quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme de sécurité ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police ou au centre d'appels d'urgence 9-1-1.

CHAPITRE 6 **SANCTIONS**

23. Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes suivantes :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
 - 2° Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
24. Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes suivantes:
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$
 - 2° Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$

CHAPITRE 7 **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

25. Les règlements mentionnés ci-dessous, concernant la gestion des fausses alarmes, sont abrogés :

- 1° Le règlement numéro 418-88 de l'ancienne Ville d'Aylmer.
 - 2° Le règlement numéro 0049-00-96 de l'ancienne Ville de Buckingham
 - 3° Le règlement numéro 822-94 de l'ancienne Ville de Gatineau.
 - 4° Le règlement numéro 2022 de l'ancienne Ville de Hull.
 - 5° Le règlement numéro 283-94 de l'ancienne Ville de Masson-Angers.
- 26.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2003

**M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**